



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Carine Carvalho et consorts au nom du groupe socialiste - Naturalisations à deux vitesses ? Comment notre canton peut y remédier ? (24_INT_105)

Rappel de l'intervention parlementaire

La Commission fédérale pour les questions de migration a mandaté une étude afin d'analyser les conséquences de la révision de la loi sur la nationalité suisse sur les naturalisations ordinaires [\[1\]](#). Cette étude met ainsi en lumière la discrimination structurelle introduite par la loi en vigueur depuis 2018 et fait des propositions pour améliorer la situation.

Selon l'étude parue en mai, la révision n'a pas permis de simplifier le système complexe de la naturalisation ordinaire, au contraire elle l'a rendu plus sélectif en restreignant davantage l'accès à la nationalité suisse.

Pour rappel, la révision totale de 2018 a introduit de nouvelles règles :

- Désormais, seules les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent obtenir le passeport suisse.
- La durée de séjour en Suisse doit désormais être de 10 ans au moins. Cette durée est certes moins longue que dans la loi précédente. Mais il s'agit en réalité d'un durcissement des conditions, étant donné que toutes les années de séjour légal ne sont plus prises en compte. Seules les années passées au bénéfice d'un permis B ou C, et dans quelques cas aussi le permis F, sont comptabilisés, rendant plus difficile le parcours de naturalisation des personnes concernées par l'asile.
- Une durée minimale dans le canton est également exigée (entre 2 et 5 ans).
- De nouveaux critères dit d'intégration sont ajoutés : la preuve du respect des valeurs inscrites dans la constitution ; le casier judiciaire vierge ; un niveau minimal de maîtrise de la langue ; aucune aide sociale au cours des trois dernières années ou remboursement total de l'aide ; les conjoint-es, partenaires et enfants doivent également remplir ces mêmes conditions.

Conséquence de cette nouvelle réglementation : la proportion de personnes naturalisées hautement qualifiées est passée d'un tiers à près de deux tiers. La part des personnes naturalisées qui sont issues d'un pays de l'UE ou de l'AELE a elle-aussi sensiblement augmenté. Ainsi, la Commission s'interroge : « Nous dirigeons-nous vers une société qui applique une naturalisation à deux vitesses ? Souhaitons-nous vraiment que même des personnes qui vivent et travaillent en Suisse depuis longtemps n'aient aucune chance d'obtenir la nationalité suisse ? »

La nouvelle loi laisse aux cantons et aux communes des marges de manœuvre conséquentes non seulement dans la législation en matière de naturalisation ordinaire, mais aussi dans l'application des dispositions légales, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de l'intégration. Par exemple, les cantons et les communes peuvent tenir compte de la situation des personnes qui, en raison d'un handicap ou d'une maladie, ou pour une autre raison personnelle majeure, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration. Toutefois, selon les auteur-rices de l'étude, cette disposition n'est pas systématiquement considérée, et les personnes concernées ne la connaissent souvent pas.

Il nous paraît ainsi essentiel d'interroger les pratiques vaudoises à l'aune de l'égalité de chances face à la naturalisation. J'ai ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quelle est la proportion de personnes avec formation universitaire parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire) avant et après la révision de la loi fédérale dans le Canton de Vaud ?*
2. *Quelle est la proportion de personnes avec provenant de l'UE et de l'AELE parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire), avant et après la révision de la loi fédérale dans le Canton de Vaud ?*
3. *Quelles mesures le canton peut-il prendre, et effectivement prend-il, pour éviter une discrimination structurelle dans la naturalisation ordinaire, telle que décrite dans l'étude ?*
4. *Comment le canton prend-il en compte des raisons personnelles majeures dans les demandes de naturalisation et quelles raisons sont considérées (par exemple handicap, maladie, illettrisme, illectronisme, violence au sein de la famille) ?*
5. *Comment l'administration informe les personnes immigrées de la possibilité de prise en compte de raisons personnelles majeures dans l'évaluation de l'intégration en vue d'une naturalisation ordinaire ?*
6. *Quelle analyse porte le Conseil d'État sur les implications pour l'égalité de chances des nouvelles règles établies par la révision de la Loi fédérale sur la nationalité suisse en 2018, notamment quant à l'exigence d'un permis d'établissement, de la durée minimale de séjour, et des critères dits d'intégration ?*

[u](https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/dokumentation/studien.html) « La naturalisation ordinaire en Suisse. Effets de la nouvelle loi sur la nationalité suisse et pistes pour un système de naturalisation plus inclusif » : <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/dokumentation/studien.html>

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

La législation fédérale en matière de naturalisation, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, fixe les dispositions minimales à respecter, par les cantons, pour l'octroi de la nationalité suisse. Le Canton de Vaud a fait le choix d'appliquer ce cadre fédéral sans utiliser sa marge de manœuvre pour le durcir davantage, sous réserve d'une exception. En effet, le législateur fédéral a requis la maîtrise d'une des quatre langues nationales. Le Canton de Vaud a restreint ce choix à la langue parlée sur son territoire, soit le français, de même que la majorité des cantons. Le choix du législateur vaudois se veut avant tout pragmatique. Les conditions relatives à la naturalisation sont analysées par le Canton de Vaud mais également les 300 communes vaudoises, qui n'ont ni les moyens ni les ressources d'organiser des entretiens et des tests de connaissances dans différentes langues. Par ailleurs, ce choix de la langue française comme langue unique reconnue, est cohérent avec l'exigence des deux ans de résidence sur le Canton de Vaud préalablement au dépôt de la demande de naturalisation.

II. Réponses aux questions

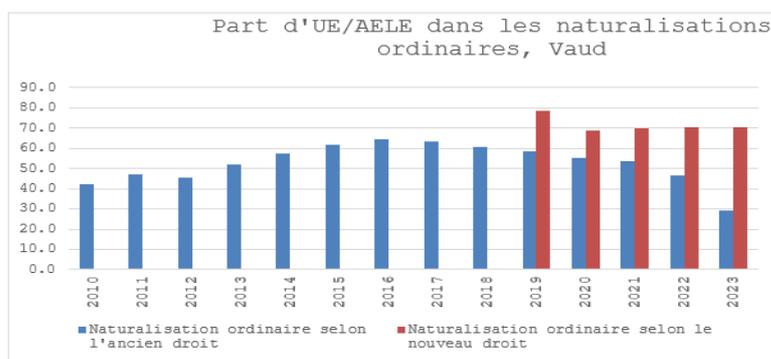
1. Quelle est la proportion de personnes avec formation universitaire parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire) avant et après la révision de la loi fédérale dans le Canton de Vaud ?

Le tableau ci-dessous indique la proportion de personnes avec formation universitaire parmi celles naturalisées entre 2018 et 2020, détentrices d'un permis C et âgées de plus de 25 ans, dans le Canton de Vaud.¹

Ancienne loi	Nouvelle loi	Différence
38.7%	68.3%	29.6%

2. Quelle est la proportion de personnes avec provenant de l'UE et de l'AELE parmi celles naturalisées (naturalisation ordinaire), avant et après la révision de la loi fédérale dans le Canton de Vaud ?

Le tableau ci-dessous indique la proportion de personnes naturalisées dans le Canton de Vaud en provenance de l'UE et de l'AELE dont la demande de naturalisation a été déposée avant la révision de la loi fédérale (en bleu) et après la révision de la loi fédérale (en rouge).



3. Quelles mesures le canton peut-il prendre, et effectivement prend-il, pour éviter une discrimination structurelle dans la naturalisation ordinaire, telle que décrite dans l'étude ?

Le Canton de Vaud, en reprenant le droit fédéral, s'est doté de plusieurs mesures pour palier une discrimination structurelle telle que décrite dans l'étude.

¹ Données du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS) – rapport de la Commission fédérale des migrations (CFM), p. 22

² Données de Statistique Vaud transmises par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

D'une part, il octroie des subventions à des projets en matière d'intégration des étrangers, notamment dans les domaines de l'apprentissage de la langue française, de l'information et du conseil et il met en œuvre le Programme d'intégration cantonal PIC III, dont l'objectif est le soutien financier de projets en matière, par exemple, de renforcement des mesures en faveur des femmes migrantes ; du développement d'un projet pilote avec les communes pour mettre en place des entretiens d'accueil personnalisés ; et de mobilisation de ressources pour répondre aux besoins de places en cours de langue avec un spectre allant de l'alphabétisation au niveau B2.

D'autre part, en matière d'information, le Canton de Vaud édite et diffuse une brochure « *Bienvenue dans le Canton de Vaud* », sous format papier et dématérialisé, contenant notamment des renseignements sur les cours de français disponibles et sur la procédure de demande de naturalisation. Celle-ci, transmise aux administrations communales, est traduite en 16 langues.

Sur le site internet du secteur des naturalisations du Service de la population (SPOP - www.vd.ch/naturalisation), figurent toutes les informations utiles concernant les conditions d'octroi de la naturalisation et les circonstances personnelles prises en compte dans le cadre d'une dérogation aux exigences de naturalisation. En complément, un formulaire d'orientation de l'utilisateur (chatbot) y est disponible afin que tout un chacun puisse vérifier s'il remplit les conditions requises. La permanence téléphonique du secteur cantonal des naturalisations ainsi que l'adresse électronique dédiée (info.naturalisation@vd.ch) sont également quotidiennement à disposition pour des informations concrètes.

Des séances d'information en matière de naturalisation sont de plus en plus souvent proposées au niveau communal, avec l'appui du Canton de Vaud, comme celle, bisannuelle, du Bureau lausannois pour les immigrés (BLI). Ces dernières pourraient encore être étendues à l'avenir.

4. Comment le canton prend-il en compte des raisons personnelles majeures dans les demandes de naturalisation et quelles raisons sont considérées (par exemple handicap, maladie, illettrisme, illectronisme, violence au sein de la famille) ?

Le Canton de Vaud applique l'article 9 de l'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN) qui tient compte des situations de handicap physique, mental ou psychique ; des maladies graves ou de longue durée ; et des autres raisons personnelles majeures, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, un état de pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer et une dépendance à l'aide sociale résultant d'une première formation formelle en Suisse.

Concrètement, lors de l'examen des demandes de naturalisation, le Canton de Vaud procède à une analyse approfondie des demandes et prête une attention particulière à la détection des circonstances personnelles permettant de bénéficier d'une dérogation aux exigences de naturalisation, ceci afin de garantir l'égalité de traitement.

5. Comment l'administration informe les personnes immigrées de la possibilité de prise en compte de raisons personnelles majeures dans l'évaluation de l'intégration en vue d'une naturalisation ordinaire ?

Cf. réponse sous la question 3.

6. Quelle analyse porte le Conseil d'État sur les implications pour l'égalité de chances des nouvelles règles établies par la révision de la Loi fédérale sur la nationalité suisse en 2018, notamment quant à l'exigence d'un permis d'établissement, de la durée minimale de séjour, et des critères dits d'intégration ?

Dans l'exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois publié en mars 2017, le Canton de Vaud avait déjà relevé une diminution annoncée par la Confédération du nombre de naturalisations dans certaines régions. Cela s'expliquait alors principalement par la restriction d'accès due à la condition de la détention d'un permis C ainsi qu'aux nouvelles exigences linguistiques.

Comme mentionné, la législation fédérale pose des exigences minimales qui doivent être respectées par les cantons suisses. Certains d'entre eux ont fait le choix de les durcir. Ce n'est pas le cas du Canton de Vaud qui, par ailleurs, utilise la marge de manœuvre à sa disposition pour une application concrète des exigences légales dans chaque situation, en prenant en compte toutes les circonstances particulières des dossiers qui lui sont soumis (cf. réponse à la question 4).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni